

Information 2019

LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-ACCIDENTS (LAA)

1. Obligation des employeurs

Dès le 1^{er} janvier 1984, tous les employeurs doivent avoir assuré leur personnel, selon le genre de l'entreprise, auprès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (*Suva*) ou auprès des autres assureurs reconnus.

2. Les personnes assurées

Tous les travailleurs salariés occupés en Suisse doivent être assurés. L'obligation d'assurance déploie également ses effets en faveur :

- des travailleurs à domicile;
- des apprentis;
- des stagiaires et volontaires;
- des employés de maison.

3. Personnes au chômage

Elles sont obligatoirement assurées auprès de la *Suva* conformément aux art. 8 et 29 LACI.

4. Les risques assurés

Les travailleurs doivent être obligatoirement assurés en cas :

- d'accidents professionnels;
- d'accidents non professionnels lorsque l'activité chez un employeur atteint au moins 8 heures par semaine;
- de maladies professionnelles.

5. La surveillance de l'affiliation des employeurs

La Caisse cantonale de compensation AVS et les caisses de compensation professionnelles tiennent le fichier des employeurs qui leur sont affiliés et qui sont assujettis à la loi fédérale sur l'assurance-accidents. Ces derniers, de même que les assureurs, doivent leur fournir les renseignements qu'elles leur demandent.

6. Les sanctions

L'inobservation par l'employeur de ses obligations entraîne :

- son affiliation d'office auprès d'un assureur reconnu ou de la *Suva*,
- la perception par la caisse supplétive d'assurance-accidents ou par la *Suva*, avec effet rétroactif :
 - des primes dues pour la période durant laquelle l'obligation d'assurance n'a pas été respectée;
 - des intérêts moratoires et, le cas échéant, d'une prime spéciale de deux à dix fois le montant de la prime ordinaire.

Les sanctions pénales prévues par la loi sont réservées.